



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Beyren-lès-Sierck (57)**

n°MRAe 2017DKGE95

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 05 mai 2017 par la commune de Beyren-lès-Sierck (57), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) et la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Moselle ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Beyren-lès-Sierck ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (528 habitants en 2014) en prenant l'hypothèse d'atteindre 700 habitants d'ici 2032, soit environ 170 habitants supplémentaires en 18 ans ;
- la commune (composée des villages de Beyren et Gandren), située à la frontière luxembourgeoise, identifie le besoin de construire environ 60 logements supplémentaires afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, dans le but de limiter le vieillissement de la population et de pérenniser les équipements publics existants ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2013 (INSEE), soit 102 habitants supplémentaires en 14 ans ;

- la commune intègre dans son projet 25 logements mobilisables à court terme en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses et renouvellement urbain) sur une superficie estimée à 2,4 ha ;
- la commune ouvre trois zones à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie totale de 3,13 ha afin de réaliser 31 logements ; ces zones sont localisées au nord du village de Beyren (0,63 ha), au nord-est du village de Gandren (0,64 ha), et autour du groupe scolaire situé entre les deux villages (1,86 ha), et leur densité projetée est d'environ 10 logements / ha ;
- le SCoTAT permet une ouverture de 2,7 ha de logements en extension urbaine pour la commune et fixe également une densité moyenne de 17 logements / ha pour les extensions et les dents creuses ;
- même si le projet de PLU diminue de 32 % les zones consacrées à l'urbanisation du précédent POS, la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des hypothèses ambitieuses de croissance démographique et des préconisations du SCoTAT, et qu'elle gagnerait à être plus progressive, par exemple en classant une partie des zones 1AU en zone 2AU (urbanisation différée) et en les densifiant davantage ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, le long du ruisseau de Beyren (référéncé dans l'atlas des zones inondées de Beyren et Boler) et le long du ruisseau de l'Altbach (atlas des zones inondées de Gandren et Montenach), ainsi qu'à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement des argiles » ;
- la commune est également concernée par le risque de mouvement de terrain (au nord de Beyren et au sud de Gandren) ;

Observant que :

- une étude a été réalisée en 2015 afin de préciser les informations sur les zones inondables et les zones humides de la commune ; que le dossier précise que celle-ci sera intégrée dans le porter à connaissance des services de l'État et que les zones concernées seront identifiées dans le règlement graphique du PLU ;
- les zones d'extension ne sont pas situées dans les zones référencées comme inondables ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » ;

- les zones d'extension ne sont pas situées dans les zones référencées de mouvement de terrain mais qu'il serait souhaitable que celles-ci figurent sur le plan de zonage ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par des zones humides localisées le long du ruisseau de Beyren et le long de l'Altbach, en contact avec les emprises urbaines des villages ;
- le SCoTAT référence sur la limite sud du ban communal, à l'écart du tissu urbain, des continuités interforestières et entre milieux différents ;

Observant que :

- les zones d'extension ne sont pas situées au sein des zones humides identifiées ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tient compte des zones humides à protéger et des corridors écologiques locaux à préserver (ripisylve, haies et alignement d'arbres...) et que ces zones référencées par le SCoTAT sont classées en zones agricoles dans le projet de PLU ;
- le projet de PLU inscrit également 13 ha en zones naturelles alors que le POS n'en avait identifié aucune ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Beyren-lès-Sierck n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Beyren-lès-Sierck **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 juin 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**